

TRANSPORT SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune de WIMILLE organise sur son territoire un ramassage scolaire gratuit destiné aux élèves de l'école publique Dely-Sergent, afin de faciliter les déplacements de l'élève entre son domicile et l'établissement où il est scolarisé.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les parents et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement.

Le service est assuré pendant toute la durée de l'année scolaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants de l'école élémentaire utilisant le service de transport scolaire, et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du bus.

ARTICLE 2 : ACCÈS AU SERVICE

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires. Elle se fait pour chaque année scolaire via l'application municipale qui permet les inscriptions aux activités périscolaires.

Une inscription en cours d'année scolaire est possible sous réserve des places disponibles dans le véhicule que doit emprunter l'élève.

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNATEUR

Le service de ramassage scolaire n'est assuré qu'avec la présence des deux adultes dans le bus : le chauffeur et un accompagnateur chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

ARTICLE 4 : ARRÊTS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le bus ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêts prévus à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire.

Les arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés chaque année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service, de leur adresse et des possibilités de réaliser des aires d'arrêts sécurisés.

ARTICLE 5 : TRAJET

L'élève est tenu à la montée et la descente de :

- Se présenter 5 minutes avant l'heure indiquée, il n'y a aucune attente du véhicule aux arrêts,
- Rester en arrière à l'arrivée du bus,
- Patienter jusqu'à l'arrêt complet du bus,
- Monter sans bousculade le cartable à la main,
- Monter dans le bus uniquement par la porte de devant,
- Descendre calmement avec le cartable à la main,
- Attendre que le bus soit éloigné avant de traverser,
- Regarder dans les deux sens avant de s'engager sur la chaussée,
- Se méfier car un véhicule peut en cacher un autre,
- Traverser sur les passages piétons, sans courir,
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du véhicule.

Pendant le trajet l'élève doit :

- Respecter le chauffeur, l'accompagnateur, les autres élèves, et toute autre personne intervenant dans le cadre du transport,
- Rester assis à sa place durant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule,
- Placer les sacs, cartables sous le siège de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation, ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.
- Attacher sa ceinture de sécurité lorsque le bus en est équipé,
- Laisser propre et en bon état le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel,
- En cas d'incident ou d'accident, respecter les consignes de sécurité dictées par le chauffeur.

Il est interdit notamment :

- de parler au chauffeur sans motif valable,
- d'utiliser allumettes, briquets, ciseaux, couteaux, cutters ou autres objets dangereux,
- de monter sur les sièges,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit et de se battre,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture,
- de se pencher au dehors,
- de se déplacer dans le couloir central durant le trajet,
- de dégrader ou voler le matériel,

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionner selon la gravité de ses actes.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE - SANCTIONS

L'inscription de votre enfant aux services organisés dans le cadre des activités périscolaires entraîne l'acceptation du règlement intérieur.

Lors de l'inscription de votre enfant, un document intitulé « Permis de Bonne Conduite » vous sera remis. Le permis de bonne conduite est constitué d'un capital de 12 points.

Il devra être confié à votre enfant afin que les membres de l'équipe éducative des activités périscolaires puissent le renseigner en cas de mauvaise conduite.

Il est important de prendre en compte que le « Permis de Bonne Conduite » intègre la totalité des activités périscolaires auxquelles votre enfant pourra être amené à participer.

L'échelle de mesure du Permis de Bonne Conduite est la suivante :

- 6 points perdus : avertissement écrit envoyé aux familles et par mail.

Lorsque le capital atteint ou franchit le seuil des 6 points, un courrier alerte les représentants légaux afin d'inciter l'enfant à avoir un comportement respectueux (avertissement).

- 12 points perdus : exclusion du service municipal

La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de bonne conduite pour une durée fixée par simple décision de l'élu délégué, au regard de la gravité des faits reprochés. Les représentants légaux sont informés par courrier de la perte de son droit à participer au service municipal concerné.

Lorsque le permis de « Bonne Conduite » a été annulé en raison d'une perte totale de points, le nouveau permis obtenu est un permis probatoire doté d'un capital de six points.

Reconstituer son « capital points »

Les points perdus peuvent être récupérés de deux manières :

- En adoptant un comportement responsable,
- En cas de perte d'un seul point, celui-ci est réattribué après trois semaines sans infraction.

ARTICLE 7 : DÉPOT DES ENFANTS

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents doivent inscrire, à l'avance (trois jours avant le trajet voulu), leur enfant via l'application.

De même, afin de garantir une prestation de qualité, les horaires de ramassage devront être impérativement respectés par tous.

Pour les enfants de l'école élémentaire Dely-Sergent :

Les enfants de l'école élémentaire seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. La présence d'un adulte est fortement conseillée.

Toute modification doit être signalée par écrit par les parents au service Education-Jeunesse.

L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. La Mairie de Wimille est déchargée de toute responsabilité entre le bus et le domicile.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. En aucun cas, l'accompagnateur ne doit faire traverser la chaussée aux enfants.

Répartition des responsabilités :

- du domicile au point de prise en charge : **les parents**
- du point de descente au domicile : **les parents**
- trajet à bord du véhicule : **l'organisateur (chauffeur – accompagnateur)**
- à l'arrivée à l'école : **l'organisateur jusqu'à remise de l'élève au personnel responsable**
- à l'intérieur de l'établissement et jusqu'au portail de sortie et vice versa : **le Directeur de l'établissement.**

Il appartient au parent de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente et à bord du véhicule.

ARTICLE 8 : ANNULATION D'UN RAMASSAGE

Le service ne sera pas exécuté :

- si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, crue, ...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- à la suite d'une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ;

Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation d'un ramassage, les familles seront averties au plus tôt.

ARTICLE 9 : DÉTÉRIORATION

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un bus affecté au transport scolaire engage la responsabilité civile et financière des parents.

En cas de détérioration du matériel, une conciliation est tentée avec les parents ou le représentant légal et l'élève incriminé, afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le transporteur pourra porter plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police compétent qui procédera à une enquête, et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des réparations.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation et en informe le service Education-Jeunesse de la Mairie.

En cas de panne, les élèves restent dans le bus, et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents.

En cas d'incendie, le car doit être évacué. Les sacs et les cartables sont laissés sur place. Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du bus et les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 11 : REMISE ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La fréquentation du service de transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Tout manquement à celui-ci entraînera l'exclusion du ou des enfants.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

A Wimille, le